

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

S. A. S. le Prince au Cercle Interallié et à la Sorbonne.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1921.

Ordonnance Souveraine portant nomination de trois Commandeurs et d'un Officier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commandeur et d'un Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand Officier et de deux Commandeurs dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination de trois Officiers et de neuf Chevaliers dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté à la Conférence Internationale sur la Tuberculose.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Officier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant réduction du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels et du droit de fabrication sur les bières.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Arrêté municipal relatif au renouvellement des fosses du Cimetière Catholique.

EXPOSITIONS DE MONACO :Errata au Journal de Monaco du 17 mai 1921, page 2, 3^e colonne.**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif à la Foire de Barcelone.

Enquête de commodo et incommodo.

Modification au Tarif de la Viande par assimilation au Tarif nouvellement appliqué à Nice.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Extrait de The Naval and Military Record, relatif au Bureau International d'Hydrographie.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Après avoir assisté, le 13 juillet, à la cérémonie qui a eu lieu, à 15 heures, à l'Hôtel de Ville de Paris, en l'honneur de M. le Docteur Nicholas Murray Butler, Président de l'Université de Columbia, Directeur de la Dotation Carnegie à New-York, S. A. S. le Prince S'est rendu, à 17 heures, à la Sorbonne, où l'Université de Paris recevait le grand lettré américain.

L'avant-veille, S. A. S. le Prince avait également assisté, au Cercle Interallié, au diner offert au Docteur Nicholas Murray Butler par le Recteur de l'Université de Paris, le Président du Comité France-Amérique et le Président du Bureau européen de la Dotation Carnegie.

M. Briand, Président du Conseil, était représenté à ce diner par M. Bérard, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, qui a souhaité la bienvenue au Président Butler au nom du Gouvernement et lui a fait remettre par M. Viviani la plaque de Grand Officier de la Légion d'Honneur.

D'autres discours furent prononcés par MM. Hanotaux, Viviani, d'Estournelles de Constant. Le Président Butler y répondit en déclarant que l'Amérique, étroitement liée pendant la guerre à la France, considérait que la sécurité de cette

dernière devenait en temps de paix la clef de voûte du monde entier.

« A une question de justice clairement posée, a-t-il ajouté, l'Amérique répondra toujours avec une telle franchise et un tel sentiment du droit que personne ne pourra la contredire. »

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1921.

N° 48^{bis}ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

A vons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1921, conformément au Tableau figurant à l'article 2 ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour.....	169.532 ^{fr} 24
Aux Dépenses extraordinaires pour..	295.194 80
Total...	464.727 ^{fr} 04
Crédits annulés ou réduits...	219.746 45
	<u>244.980^{fr} 89</u>

ART. 2.

Tableau par Chapitre des Dépenses supplémentaires du Budget des Services Intérieurs de l'année 1921.

Dépenses ordinaires :

Chap.	Crédits supplémentaires	Crédits annulés ou réduits
I. Conseil National.....	2.000 ^{fr} »	
II. Travaux Publics.....	1.670 »	100 ^{fr} »
III. Service Téléphonique...	144.687 24	
IV. Instruction Publique...	21.175 »	19.146 45
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.....		500 »
	<u>169.532^{fr} 24</u>	<u>19.746^{fr} 45</u>

Dépenses extraordinaires :

Chap.	Crédits supplémentaires	Crédits annulés ou réduits
II. Travaux Publics.....	14.994 ^{fr} 80	
III. Service Téléphonique...	130.000 »	
IV. Instruction Publique...	9.000 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.....	41.200 »	200.000 ^{fr} »
Travaux du Port.....	100.000 »	
	<u>295.194^{fr} 80</u>	<u>200.000^{fr} »</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le sept juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

* La Loi n° 48^{bis} a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 26 juillet 1921.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3034.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Francesco La Farina, Chef des Services Automobiles au Ministère des Travaux Publics, à Rome ;

✦ Emanuele Cortis, Chef du Cabinet de S. Exc. le Ministre de l'Agriculture, à Rome ;

✦ le Docteur Teodoro Fischetti, Président du Syndicat d'Initiative de San Remo.

Officier :

✦ M. Luigi Sabatini, Professeur à l'Université de Rome.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3035.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

✦ M. le Docteur Guy Garon de la Carrière, Président de l'Exposition rétrospective des Villes d'Eaux, de Monaco.

Chevalier :

✦ M. le Docteur Raymond Molinery, Secrétaire Général de l'Exposition rétrospective des Villes d'Eaux, de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3036.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand Officier :

M. Mahieu Albert, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics, à Paris.

Commandeurs :

MM. Famechon Georges, Directeur de l'Office National du Tourisme, à Paris ;

Chaix Edmond, Président de la Commission du Tourisme à l'Automobile-Club de France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3038.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles, à l'occasion de la Conférence Hôtelière de Monaco d'avril 1921 :

Officiers :

MM. Barrier Georges, Président de la Chambre Nationale de l'Hôtellerie française, à Paris ;

Bouyonnet Fernand, Administrateur Délégué de la Société des Chemins de Fer et Hôtels de montagne ;

Fleury Georges, Administrateur Délégué de la Société de l'Hôtel de Paris, à Monte Carlo.

Chevaliers :

MM. Perreard Eugène, Président de la Fédération Hôtelière du Sud-Est, Vice-Président de la Chambre Nationale de l'Hôtellerie française ;
Lequime Frédéric, Vice-Président de la Chambre Nationale de l'Hôtellerie française ;

MM. Nougé Jules, Vice-Président de la Chambre Nationale de l'Hôtellerie française ;

Aletti Joseph, Membre du Comité de la Chambre Nationale de l'Hôtellerie française ;

Desmeules Alfred, Secrétaire Général de la Chambre Nationale de l'Hôtellerie française ;

Menabrea Henri, Secrétaire de la Chambre Nationale de l'Hôtellerie française ;

Chaignon André, Secrétaire Général de la Conférence Hôtelière de Monaco ;

Clémentel Stéphane, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris ;

Ferreyrolles Henri, Secrétaire du Comité d'organisation de la Conférence Hôtelière de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3039.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Louis-Ferdinand Louët, Notre Médecin particulier, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale sur la Tuberculose, qui se réunira à Londres, le 26 juillet 1921.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3040.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Herck, Ingénieur principal du Génie Maritime, Délégué du Ministre de la Marine Française aux Meetings de Canots automobiles de Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3041.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances des 12 juillet 1914, 4 septembre 1916, 10 octobre 1917, 20 mars et 17 décembre 1918, 30 juin 1920, relatives au régime des boissons et aux droits à percevoir à l'entrée et à la fabrication de diverses marchandises ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont réduits à :

Quatorze francs (14 fr.) par hectolitre, le droit de circulation sur les vins ;

Sept francs (7 fr.) par hectolitre, le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

Deux francs (2 fr.) par degré-hectolitre, le droit de fabrication sur les bières.

ART. 2.

Tous commerçants ou dépositaires de vins, cidres, poirés ou hydromels devront, dans les cinq jours de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco* (Bulletin officiel de la Principauté), faire au Bureau des Douanes la déclaration des quantités qui étaient en leur possession à la date du vingt et un juillet 1921, lesquelles serviront de base au calcul des droits à rembourser.

Les remboursements seront opérés par la Trésorerie Générale sur mandats établis par le Service des Finances.

Les déclarations seront contrôlées par les fonctionnaires et agents de l'Inspection Générale des Finances, de la Sûreté Publique et des Douanes, dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 de Notre Ordonnance du 11 janvier 1921. Toute fausse déclaration donnera lieu au paiement d'une amende de dix francs par hectolitre faussement déclaré.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3042. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 15 avril 1921, sur le Comité Consultatif des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.

M. Gustave Detroye, Premier Substitut général, est nommé Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics comme représentant du Parquet Général, en remplacement de M. Henri Merveilleux du Vignaux, nommé Conseiller à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3043. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jules Richard, Directeur de Notre Cabinet Scientifique et du Musée Océanographique de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Commandeur de Première Classe de l'Ordre de Saint-Olaf qui lui a été conférée par S. M. le Roi de Norvège.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco;
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1909;

Considérant que l'emplacement actuel affecté aux sépultures des adultes va être complètement épuisé;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses faites dans le carré du Cimetière Catholique (première planche, à l'est de la maison du gardien), datant du 28 mai 1914 au 19 juillet 1916.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funèbres déposés dans le Cimetière, sur l'emplacement à renouveler, sont avisées qu'elles doivent les faire enlever dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 26 juillet 1921.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

EXPOSITIONS DE MONACO

ERRATA au Journal de Monaco
du 17 mai 1921, page 2, 3^e colonne.

DIPLÔMES DE COLLABORATEURS :

3^e degré : Lire « Société Italienne Transports Automobiles (S. I. T. A.), Turin » au lieu de : Direttore Società S. I. T. A., Firenze.

4^e degré : MM. Cantori Frédéric (au lieu de Marius); de Ferrante Jean (au lieu de Joseph); M^{lle} Fumagalli Félicie (au lieu d'Elvire).

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service des Relations Extérieures a reçu, du Consulat de Monaco à Barcelone, l'information suivante, que le Gouvernement porte à la connaissance des commerçants et industriels de la Principauté :

« Le Comité de la Feria Oficial de Muestras de « Barcelone (Foire Officielle d'Echantillons de Barcelone) a décidé, dans sa séance du 17 juin 1921, « que cette foire aurait lieu du 15 au 25 mars 1922, « et qu'elle aurait un caractère international. »

Enquête de comodo et incommodo.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Jacquin Alphonse, à l'effet d'être autorisé à établir son commerce de cycles et automobiles, avec atelier de réparations, à la maison Calori, n° 33, boulevard de l'Ouest.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 26 juillet courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire, au sujet de cet établissement, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 26 juillet 1921.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

Modification au Tarif de la Viande par assimilation au tarif nouvellement appliqué à Nice.

Bœuf :

Bas morceau (bout).....	3fr »
Milieu de Poitrine.....	4 50
Milieu de Jarret.....	5 »
Milieu de Plate côte.....	6 »

Sans os.

Epaule désossée et maigre ordinaire...	9fr »
Entrecôte deuxième.....	9 50
Entrecôte première.....	11 50
Gîte à la Noix.....	9 »
Faux filet (rumsteak).....	13 »
Tranche à beefsteak.....	11 50

Filet entier.....	13 50
Filet au détail.....	14 50

Veau :

(Aucune modification.)

Mouton :

Poitrine et collier.....	3fr 50
Epaule.....	6 »
Carré et filet.....	8 50
Gigot entier.....	7 50
Gigot rond.....	8 50

Agneau :

Poitrine.....	4fr »
Epaule.....	7 »
Côte.....	8 »
Gigot entier.....	8 »
Gigot rond.....	9 50

ÉCHOS & NOUVELLES

« L'Amirauté a annoncé qu'un Bureau International d'Hydrographie, ayant son Siège à Monaco, venait d'être créé officiellement.

Les Directeurs de ce Bureau sont : le Vice-Amiral Sir John Harry (Grande-Bretagne); le Capitaine Phaff (Pays-Bas); le Capitaine Muller (Norvège). Le Secrétaire est le Capitaine Spricer-Simson (Grande-Bretagne).

Le Bureau a été créé à la suite de la Conférence Internationale tenue à Londres, en Juin et Juillet 1919.

Sur les 21 Etats qui y étaient représentés, les 19 suivants ont approuvé les Statuts rédigés pour les opérations du Bureau et en sont devenus les membres : Argentine, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Royaume-Uni et Australie, Chili, Chine, Danemark, France, Grèce, Japon, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pérou, Portugal, Siam, Espagne, Suède et Uruguay. Les Etats-Unis ont l'intention de s'y faire inscrire comme membre associé.

Les Directeurs ont été nommés au scrutin secret des Gouvernements intéressés et les trois membres désignés ci-dessus furent élus le mardi 21 courant.

A Monaco, le Bureau aura l'avantage de se trouver en relation avec le Prince de Monaco qui s'intéresse si vivement à la science connexe de l'Océanographie. »

A cet article, traduit d'un extrait de *The naval and military Record*, il convient d'ajouter que les trois Directeurs du Bureau International d'Hydrographie ont tenu, le 23 juin 1921, à Monaco, la première séance d'installation du Bureau.

Dans son audience du 19 juillet 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

A. J.-M., propriétaire, née le 7 janvier 1865, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la Loi sur l'affichage des locaux vacants : 16 francs d'amende.

O. M., femme de chambre, née le 26 octobre 1893, à Londres, demeurant à Monaco. — Vol simple : deux mois de prison (avec sursis).

B. A., garçon livreur, né le 26 novembre 1898, à Imola (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : un an de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

Extrait

Par jugement du 28 juillet courant, le Tribunal Civil de Monaco, a déclaré en état de faillite le sieur Jacques DESTREMX, commerçant, demeurant à Monaco, et a fixé provisoirement au dit jour l'époque de l'ouverture de cette faillite.

M. Bellando de Castro, Juge du Siège, a été nommé Commissaire, et M. Bonnacarrère, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

P. le Greffier en chef,
JEAN GRAS. c. g.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
d'Assurances et de Réassurances contre
les risques de toute nature
AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS.

(Publication prescrite par l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.)

I. — Aux termes de deux actes reçus par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les sept décembre mil neuf cent vingt et vingt-trois juin mil neuf cent vingt et un, M. Louis Fontana, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Menton, avenue Edouard VII, n^o 3, citoyen français, a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder au capital de six millions de francs, devant avoir pour objet toutes les branches d'assurances, de co-assurances et de réassurances quelconques, soit dans la Principauté de Monaco, soit en tous autres pays, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets de la Société.

STATUTS

TITRE I.

Objet, Dénomination, Siège, Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances qui sera régie par les Lois monégasques et par les présents Statuts.

Cette Société a pour objet toutes les branches d'assurances, de co-assurances et de réassurances quelconques, soit dans la Principauté de Monaco, soit en tous autres pays, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets de la Société.

Toutefois, elle ne pourra exploiter dans la Principauté de Monaco les branches « Accidents du travail » et « Vie » que lorsque ces deux risques seront réglementés par des dispositions spéciales.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *Compagnie d'Assurances de Monaco, Société Anonyme Monégasque d'Assurances et de Réassurances contre les risques de toute nature.*

ART. 3.

Le Siège social est à Monaco.
Par simple décision, le Conseil d'Administration aura la faculté de créer toutes agences qu'il jugera nécessaires.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée ci-après prévus aux présents Statuts.

ART. 5.

Le maximum que la Société peut conserver sans réassurance sur un seul risque est fixé à cinq cent mille francs.

ART. 6.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante :

- 1^o Jusqu'à concurrence de la moitié au moins :
En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans la Principauté de Monaco ;
En valeurs de la Principauté de Monaco ou en valeurs ayant une garantie d'Etat portant sur le capital ou sur le revenu ;
- 2^o Pour le surplus :
En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France, dans les Colonies Françaises ou les pays de Protectorat ;
En actions de la Banque de France ;
En prêts aux Départements, aux Communes, aux Chambres de Commerce de France et d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;
En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part des dits Départements, Communes ou Chambres de Commerce régulièrement autorisés ;
En obligations du Crédit Foncier de France ;
En prêts aux Colonies Françaises ou en valeurs garanties par ces colonies ;
En effets publics de toute nature français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale ;
En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés.

TITRE II.

Apports, Fonds Sociaux, Actions, Parts de Fondateur.

ART. 7.

M. Fontana, susnommé, apporte :
Les études, documents, travaux et renseignements utiles au fonctionnement de la Société et à sa constitution ;

En outre, le bénéfice des travaux poursuivis en commun avec M. Gachet, industriel, demeurant à Paris, 1, rue de l'Industrie, et M. le Colonel Tulasne, demeurant à Paris, rue Tocqueville, pour parvenir à la fusion des projets poursuivis concurremment par leurs groupes et à la coopération de leurs efforts.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. Fontana, cent actions, entièrement libérées, et deux cents des parts de fondateur, dont il va être ci-après parlé, et à MM. Gachet et Tulasne, indivisément, également cent actions entièrement libérées et deux cents des parts de fondateur, pour leur permettre de rémunérer les collaborateurs et les concours qui leur ont paru nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Il est créé mille parts de fondateur, indivisibles, sans valeur nominale, ayant droit chacune à un millième de la part des bénéfices ci-après stipulée à l'article 45.

Ces mille parts seront attribuées, quatre cents aux Fondateurs ainsi qu'il est dit ci-dessus et les six cents, de surplus aux Actionnaires, à raison de une part pour dix actions souscrites ou attribuées.

Les parts de fondateur non attribuées aux souscripteurs d'actions reviendront aux Fondateurs, à raison de moitié pour chaque groupe, et seront réparties par eux.

La part de fondateur ne donne aucun droit d'immixtion dans la direction des affaires sociales, ni le droit d'assister aux délibérations des Assemblées Générales des Actionnaires.

Les porteurs de parts de fondateur doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. Ils ne pourront s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux Statuts par l'Assemblée Générale, en tant que ces modifications ne porteront pas atteinte à leurs droits à la portion de bénéfice attribuée aux dites parts.

Ils ne pourront, notamment, élever aucune critique ni réclamer aucuns dommages-intérêts pour cause d'augmentation ou diminution du capital social, ni pour dissolution anticipée de la Société, sa fusion, la cession ou l'apport de son actif à une autre Société.

Ils participeront simplement aux avantages qui pourront en résulter selon leurs droits déterminés par l'article 45 ci-après.

Conformément à l'article 9, § 3, de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, ces parts ne pourront être négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social est fixé à six millions de francs, divisés en six mille actions de mille francs, dont cinq mille huit cents actions payables en numéraire et deux cents actions attribuées aux Fondateurs, comme il est dit à l'article 7. Il est entièrement affecté à la garantie des engagements sociaux.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actions à souscrire sont payables :

1^o Le quart, soit deux cent cinquante francs par action, en souscrivant ;

En outre, chaque Actionnaire sera tenu de payer, au moment du versement du premier quart, autant de fois cinquante francs qu'il aura souscrit d'actions, pour le produit de ce versement être employé à constituer, dès le début des opérations de la Compagnie, un fonds de prévoyance et à pourvoir, en dehors du capital, aux frais de constitution de la Société ;

Ce fonds de prévoyance pourra également servir à couvrir toute dépense d'exploitation que le Conseil d'Administration jugerait de nature à accélérer la marche de la Société et à améliorer sa situation générale ;

2^o Et le surplus, aux dates qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de versement auront lieu au moyen d'avis insérés, un mois à l'avance, dans le *Journal Officiel* de la Principauté de Monaco.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les nouvelles actions résultant d'augmentation du capital seront émises soit contre espèces, soit en représentations d'apports faits à la Société.

Les propriétaires d'actions jouiront, pour la souscription des actions nouvelles, d'un droit de préférence qui sera fixé par l'Assemblée Générale autorisant l'augmentation du capital social, sur les propositions du Conseil d'Administration.

ART. 9.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 10.

A défaut de versement sur les dites actions, à l'époque fixée, des montants des appels de versement, ces dernières sommes porteront de plein droit intérêt, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

ART. 11.

A défaut de paiement aux échéances fixées, la Société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés comme défaisants dans le *Journal Officiel* de la Principauté de Monaco et, un mois après cette publication, la Société aura le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sans aucune mise en demeure, ni formalité judiciaire, par le ministère d'un notaire et aux enchères publiques, et ce sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un Actionnaire avant complète libération des actions, pourra, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles sur les actions, cessera d'être négociable ; il ne sera admis à aucun transfert et il ne lui sera payé aucun intérêt ni dividende.

Le prix provenant de la vente des titres d'actions, déduction faite des frais, s'imputera, dans les termes de droit, sur tout ce qui restera dû à la Société par l'Actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent, s'il en existe.

ART. 12.

Les Actionnaires ne sont pas engagés au delà de leur souscription.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Les titres nominatifs ou au porteur sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

ART. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs s'opère par des feuilles de transfert signées du cédant et du cessionnaire. Le transfert est inscrit sur un registre de la Société, à ce destiné ; la transmission n'est valable à l'égard de la Société qu'après cette inscription. Tous frais de transfert sont supportés par le cédant ou le cessionnaire.

Tout cessionnaire d'actions non entièrement libérées devra, même en cas de vente publique ou judiciaire, être agréé par le Conseil d'Administration.

Chaque cession nouvelle devra être soumise au Conseil.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'admission du cessionnaire, le dépôt et le transfert de valeurs équivalentes à la somme non versée sur les actions.

Tout cessionnaire d'actions sera admis de droit, en fournissant une garantie équivalente à la somme non versée sur les actions, soit en rentes sur l'Etat Français, soit en tous autres effets publics français agréés par le Conseil d'Administration.

En outre, il est réservé au Conseil d'Administration, la faculté d'option sur les titres à vendre, au cours du jour, soit au profit de l'un de ses membres, soit au profit d'une personne qu'il désignera.

ART. 15.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne considérée par elle comme seule propriétaire.

Au cas où une action serait possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en sera le représentant vis-à-vis de la Société.

Les héritiers ou ayant cause d'un Actionnaire ne pourront, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou s'immiscer en aucune façon dans leur administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 16.

Les intérêts et dividendes de toutes actions, nominatives ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 17.

Pour donner aux opérations plus de développement, le Conseil d'Administration, est, dès à présent, autorisé à émettre, en une ou plusieurs tranches, aux conditions qu'il avisera, des obligations à concurrence maxima du capital social.

Ces obligations seront nominatives et devront être souscrites par les Actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société, Conseil d'Administration.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil de huit membres au moins et de quinze au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de vingt actions au moins.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion du Conseil.

Les titres de ces actions sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la Caisse sociale.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à six ans. Ils se renouvelleront par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Exceptionnellement, au bout de la troisième année suivant la nomination du premier Conseil, la moitié de ses membres sortiront par voie de tirage au sort.

Si les Administrateurs, à chaque première période de renouvellement, sont en nombre impair, le nombre des sortants sera égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur au chiffre total des membres du Conseil en exercice.

Le roulement une fois établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté.

Les Administrateurs désignés ou réélus par l'Assemblée Générale entrent en fonctions le premier janvier suivant, date à laquelle commence l'exercice social.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement, s'il le juge utile, au remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection définitive.

Toutefois, le Conseil sera tenu de pourvoir au remplacement dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de huit.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice son prédécesseur.

ART. 21.

Chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui sont indéfiniment rééligibles.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président, et, à leur défaut, le plus ancien membre du Conseil remplit les fonctions de Président.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation soit du Président ou du Vice-Président, soit du Directeur de la Société, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au Siège de la Société et signés par les Administrateurs qui y ont pris part.

Les copies et extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par un Administrateur et le Directeur, ou, si le Directeur ne fait pas partie du Conseil, par deux Administrateurs.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société;

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge;

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles appartenant à la Société;

Il consent et accepte tous traités et marchés, à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations;

Il consent et accepte tous baux, même pour des périodes excédant neuf années et avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité;

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers; il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles;

Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations;

Il signe, accepte, négocie, endosse, acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce;

Il cautionne et ayalise;

Il autorise tous prêts, crédits et avances;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement;

Il consent toutes prorogations de délai;

Il élit domicile où besoin est;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie;

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances, échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite ou de leurs revendications;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il détermine le placement des fonds disponibles;

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'en a pas prescrit un emploi spécial, il règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance et d'amortissement; il peut en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial;

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société;

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers. Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant;

Il convoque les Assemblées Générales;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale; fait, s'il juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les Gouvernements et toutes Administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays, et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés; fait à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports, aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes participations et tous Syndicats; le tout, dans les termes de l'objet social;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires et autres; ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités.

ART. 25.

Le Conseil délègue tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs Directeurs ou Fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Ces Administrateurs Délégués, Directeurs et Fondés de pouvoirs désignés par le Conseil spécialement, constituent un Conseil de Direction qui gère les affaires courantes de la Société, règle et arrête les conditions particulières des assurances, prend les mesures urgentes qui paraîtraient commandées par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil d'Administration; le Conseil d'Administration détermine la rémunération fixe ou proportionnelle à allouer aux Administrateurs Délégués, aux Directeurs, Fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux.

Le Conseil fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que devront déposer dans la Caisse sociale les Administrateurs Délégués, Directeurs et Fondés de pouvoirs, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Le Conseil autorise le Comité de Direction à consentir des délégations ou des substitutions des pouvoirs pour des objets déterminés.

ART. 26.

Tous les actes engageant la Société à l'égard des tiers devront être signés par deux membres du Conseil de Direction ou d'Administration.

ART. 27.

Conformément à l'article 39 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895. Dans ce cas, il est rendu chaque année, à l'Assemblée Générale, un compte spécial de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés.

Les Administrateurs peuvent s'engager, conjointement avec la Société, envers les tiers et ils peuvent dans toutes les opérations où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 25.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux, fixée ci-après sous l'article 45.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes et proportionnels ci-dessus indiqués.

ART. 29.

Au cas où il conviendrait au Conseil d'Administration de nommer un Directeur Général, les pouvoirs de ce Directeur seront déterminés par le Conseil, qui fixera, s'il juge convenable, le nombre d'actions dont le Directeur devra être propriétaire et qui seront affectées à la garantie de sa gestion. Ces actions, qui resteront déposées dans la Caisse sociale, resteront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 30.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires pourront être pris en dehors des Actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination ne sera acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font un rapport à l'Assemblée Générale des Actionnaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les Commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires. A cet effet ils devront s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui aura l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon, ceux-ci useront du droit de convocation directe.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les Actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

ART. 32.

Il est tenu chaque année, au moins une Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 48 et 49 ci-après.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les réunions ont lieu au Siège social ou dans un autre local dans la Principauté qui est déterminé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites soit par le Conseil d'Administration, soit, en cas d'urgence, par les Commissaires dans les cas prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois, lorsque les Actionnaires représentant le dixième du capital en font la demande.

Composition des Assemblées.

ART. 33.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires possédant au moins dix actions, sauf ce qui sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins:

Le quart du capital social pour une Assemblée Ordinaire;

La moitié du capital social pour une Assemblée Extraordinaire.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire, si les Actionnaires présents ne représentent pas la portion voulue du capital social, il est convoqué une deuxième Assemblée et elle délibère valablement quelle que soit la portion de capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Le présent article n'est pas applicable aux Assemblées qui auraient à délibérer sur les modifications aux Statuts ou la dissolution anticipée de la Société dans le cas de l'article 49 ci-après.

Ces dernières Assemblées seront régies par les dispositions de l'article 16, paragraphe premier nouveau de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 (Ordonnance du 10 juin 1909).

Dans ces Assemblées, tout Actionnaire aura le droit de prendre part à la délibération, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire ou porteur; il aura au moins une voix, même au cas où il serait porteur ou propriétaire de moins de dix actions; et il en aura autant qu'il possède de fois dix actions sans qu'en aucun cas, par lui-même ou comme mandataire, il puisse en réunir plus de dix.

Les Assemblées qui auraient à délibérer sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, en cas d'augmentation de capital, ou la nomination du ou des Commissaires pour l'appréciation d'apports en nature et l'approbation de ces apports et des avantages stipulés au profit des Actionnaires et Apporteurs, continueront à être régies par l'article 53 des Statuts.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire Actionnaire lui-même de la Compagnie.

ART. 34.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant de dix actions au porteur au moins, une carte d'admission pour l'Assemblée Générale; cette carte est nominative.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt; mais, dans les huit jours qui précèdent l'Assemblée Générale, il n'est admis aucun transfert, à peine, pour les Actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre la remise de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

ART. 35.

Huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, tout Actionnaire peut prendre, au Siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des Actionnaires membres de l'Assemblée, du bilan résumant l'inventaire ainsi que du rapport des Commissaires.

Convocation des Assemblées.

ART. 36.

Les convocations des Assemblées sont faites, par avis insérés une seule fois dans le *Journal Officiel* de Monaco, savoir :

Pour les Assemblées Ordinaires, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion;

Pour les Assemblées Extraordinaires, dix jours au moins avant l'époque de la réunion.

En cas de convocation d'une seconde Assemblée Générale Ordinaire, à défaut par la première d'avoir pu délibérer dans les cas prévus par l'article 33 ci-dessus, cette convocation peut être faite dix jours au moins à l'avance, mais à condition qu'il y ait au moins un intervalle de quinze jours entre les deux Assemblées.

Pour les Assemblées Extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux Assemblées Constitutives.

Délibérations des Assemblées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou qui ont été communiquées au Conseil, quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le vingtième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants sont appelés à remplir les fonctions de Scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

ART. 39.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans que le même Actionnaire puisse avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux Assemblées Générales Constitutives, non plus qu'à celles qui ont pour objet de délibérer sur la dissolution anticipée de la Société dans les termes de l'article 49 ci-après.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un nombre de membres représentant le dixième au moins du capital présent ou représenté à la délibération.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des Actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur et le nombre de voix attribuées à chaque Actionnaire.

Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 40.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

La délibération approbative des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des Commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires. L'Assemblée Ordinaire, annuelle ou non, prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société.

ART. 41.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé des membres du Bureau.

Il en est de même pour celles des délibérations qui seraient tenues dans la forme authentique pour toutes les Assemblées Ordinaires, Extraordinaires ou Constitutives.

ART. 42.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VI.

Etats des Situations, Inventaires, Bénéfices, Fonds de Réserve.

ART. 43.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent vingt et un.

ART. 44.

Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la Société et en général de tout l'actif et le passif de la Société.

Cet inventaire est mis à la disposition des Commissaires, quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 45.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous les frais, charges et dépenses d'exploitation, entretien et administration, et généralement toutes les charges quelconques, constituent les bénéfices.

Après que l'inventaire et les comptes annuels ont reçu l'approbation de l'Assemblée Générale, il est prélevé sur les bénéfices nets :

1° Cinq pour cent au fonds de réserve;

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra cesser; le prélèvement redeviendra obligatoire, si la réserve vient à être entamée, jusqu'à reconstitution du fonds de réserve à concurrence du quart au moins du capital social;

2° Quinze pour cent au fonds de réserve de garantie;

3° Somme nécessaire pour fournir aux Actionnaires l'intérêt à sept pour cent du capital versé, tant sur le capital actuel que sur les augmentations qui pourraient être décidées par la suite, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les années subséquentes.

Les bénéfices restant disponibles après ces prélèvements sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Quinze pour cent au Conseil d'Administration;

2° Soixante pour cent pour servir à distribuer un complément de dividende et à pourvoir à la formation d'une réserve de prévoyance, dans la proportion qui sera décidée par l'Assemblée, sur les propositions du Conseil d'Administration;

3° Et vingt-cinq pour cent à l'ensemble des parts de fondateur.

ART. 46.

Le paiement des intérêts et dividendes est fait annuellement après la clôture de l'exercice, aux mêmes époques et dans les mêmes conditions que pour les titres, aux dates indiquées par le Conseil d'Administration.

ART. 47.

Après la fin du dixième exercice, le Conseil d'Administration aura la faculté de procéder à toute époque au rachat en espèces des parts de fondateur.

La valeur en sera fixée sur le taux de capitalisation de cinq pour cent, calculée sur le dernier dividende distribué aux dites parts.

TITRE VII.

Modification des Statuts, Dissolution, Liquidation.

ART. 48.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents Statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ou la fusion avec une autre Société;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toutes Sociétés formées ou à former, d'une quote-part ou de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société;

La fusion ou l'annexion de la dite Société avec toutes autres Compagnies;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de

la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence;

Toute décision relative à l'un des objets de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire n'est valable qu'après l'approbation de S. A. S. le Prince de Monaco, sur avis du Conseil d'Etat, et ne peut produire effet qu'après insertion au *Journal Officiel* de Monaco, avec mention de l'approbation Souveraine.

Dissolution.

ART. 49.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représentée par les Actionnaires présents ou représentés.

Le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents.

Il est accordé aux Actionnaires autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, sans qu'en aucun cas un Actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme mandataire.

Toutefois, tout Actionnaire aura le droit de prendre part à la délibération quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire ou porteur; il aura au moins une voix, même au cas où il serait propriétaire de moins de dix actions.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

Dans le même cas, tout Actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Liquidation.

ART. 50.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les Liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent, comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux Liquidateurs.

A défaut par l'Assemblée, d'avoir déterminé les pouvoirs des Liquidateurs, ceux-ci ont mission de pouvoir réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, et ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier et à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, sont employées au remboursement des sommes dont sont libérées les actions.

Le surplus est réparti conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus, étant entendu que la réserve de prévoyance reviendra exclusivement aux Actionnaires.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 51.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre le associés, sur l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des Actionnaires, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, un mois avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun Actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux Actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Monaco et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IX.

Société civile des parts de Fondateur.

ART. 52.

Il est formé une Société Civile qui existera entre les

propriétaires actuels et futurs des mille parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette Société Civile, subordonnée à la constitution définitive de la Société Anonyme, existera de plein droit à partir du jour de cette constitution entre tous les porteurs de parts.

Elle ne prendra fin qu'après extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

De convention expresse, la mort, la déconfiture, la faillite, l'interdiction et même la volonté d'un ou de plusieurs porteurs de parts de fondateur, ne pourront entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration du terme prévu pour sa durée.

La propriété d'une part de fondateur emportera de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Chaque sociétaire conservera la propriété exclusive et personnelle aux parts de fondateur. Il pourra toujours en disposer, les vendre et les aliéner, mais seulement deux ans après la constitution définitive de la Société, conformément à l'article 9, § 3, de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

A partir de ce moment, il cessera de faire partie de la présente Société Civile, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en son lieu et place par le seul fait de la transmission du titre.

Mention de ce qui précède sera faite sur les titres des parts.

La Société Civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux dites parts de fondateur et notamment :

Conclure avec la Société Anonyme dite *La Compagnie d'Assurances de Monaco*, tous traités et arrangements, en en toutes circonstances, spécialement en cas de propositions de rachat des parts qui pourraient être faites par la dite Société, et, d'une manière générale, pour la solution de toutes questions intéressant à un titre quelconque les parts de fondateur, mais sans que les présentes puissent donner à la Société Civile des porteurs de parts de fondateur aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société Anonyme *La Compagnie d'Assurances de Monaco*, ni aucun droit d'accès à ses Assemblées Générales.

La Société Civile prend la dénomination de *Société Civile des parts de Fondateur de la Compagnie d'Assurances de Monaco, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances*.

Son Siège est fixé au Siège de la Société Anonyme *La Compagnie d'Assurances de Monaco*.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la Principauté par décision de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

La Société est administrée par un Administrateur nommé par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur, lequel devra être propriétaire de dix parts inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Son mandat étant dans l'intérêt de tous les porteurs de parts de fondateur sera gratuit et ne pourra, en conséquence, entraîner aucune responsabilité pour lui.

En cas de décès, démission ou de cessation des fonctions de l'Administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur, convoquée par le plus diligent des porteurs de parts, ou par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme *La Compagnie d'Assurances de Monaco*.

L'Administrateur a tous les pouvoirs nécessaires en vue de l'objet social.

Il peut, notamment :

Recevoir toutes communications et propositions de *La Compagnie d'Assurances de Monaco*, spécialement les propositions de rachat des parts de fondateur ;

Convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ;

Arrêter toutes mesures qui auraient pour objet d'assurer la réalisation des propositions de *La Compagnie d'Assurances de Monaco* et l'exécution des décisions qui seraient prises à cet effet, par l'Assemblée Générale.

Lorsqu'il y aura lieu de réunir les associés, ils seront convoqués en Assemblée Générale par l'Administrateur ou par le plus diligent des porteurs de parts, ou encore par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme.

Dans tous les cas, la convocation sera faite par avis publié, quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion, dans un journal d'annonces légales de la Principauté.

La réunion se tiendra au Siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Tout porteur d'une part de fondateur fait partie de l'Assemblée Générale. Tout porteur de plusieurs parts a droit à autant de voix qu'il possède de parts.

Les porteurs devront déposer leurs titres au Siège de la Société ou dans tout autre endroit indiqué par l'avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Il leur est délivré, en échange, un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'Assemblée Générale.

La liste des porteurs de parts ayant le droit d'assister à l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour, sont arrêtés et tenus, cinq jours à l'avance, à la disposition des porteurs qui veulent en prendre connaissance, au Siège social.

Tout porteur de parts de fondateur pourra se faire représenter à l'Assemblée, mais seulement par un porteur ayant lui-même le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale sera présidée de plein droit par l'Administrateur et, à défaut d'Administrateur ou en cas de refus, par un membre de l'Assemblée désigné par elle.

Les deux porteurs du plus grand nombre de parts, présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de Scrutateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des porteurs de parts de fondateur.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, représentent le quart au moins des mille parts de fondateur.

Si, sur une première convocation, cette condition n'était pas remplie, une seconde convocation sera faite à quinze jours d'intervalle. Cette seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts de fondateur présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante. Elles engagent l'ensemble des porteurs de parts de fondateur.

Elles sont obligatoires, non seulement à l'égard des porteurs de parts de fondateur présents ou représentés à l'Assemblée, mais aussi à l'égard des porteurs absents, incapables ou dissidents.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont dressés par le Président et par les Scrutateurs, et signés par eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par l'Administrateur.

L'Assemblée Générale statue sur les questions à l'ordre du jour ; elle nomme l'Administrateur.

Elle statue souverainement sur toutes questions intéressant les parts, à quelque titre que ce soit, notamment sur les propositions de rachat des parts de fondateur qui seraient faites par la Compagnie d'Assurances de Monaco, sur les réductions ou sur toutes autres modifications aux droits des parts ; elle accepte ou rejette ces propositions ; elle arrête toutes modifications qu'elle croit devoir y apporter.

Elle donne à l'Administrateur tous pouvoirs à l'effet d'assurer la réalisation de ces propositions ainsi que l'exécution des décisions qu'elle pourra prendre dans ce but et notamment à l'effet de déterminer, soit au moyen d'un arbitrage, soit de toute autre façon, la valeur des parts de fondateur, sauf l'effet des dispositions de l'article 47 des Statuts de la Société Anonyme.

En cas de difficultés pour l'application ou l'interprétation des conventions et stipulations contenues aux présents Statuts, il est fait attribution de juridiction aux Tribunaux compétents dans le ressort desquels se trouve le Siège social.

Tout Sociétaire sera censé avoir renoncé à invoquer la maxime que *nul ne plaide par procuration* et avoir consenti à ce que la présente Association soit, dans tout débat, représentée par l'Administrateur.

Les frais de constitution de la Société et ceux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Société seront supportés par la Société Anonyme.

Assemblées constitutives.

ART. 53.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Premièrement : Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par S. A. S. le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme de Son Conseil d'Etat ;

Deuxièmement : Que toutes les actions payables en numéraires seront souscrites et que le quart au moins aura été versé, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le comparant, *ès-nom*, dans un acte notarié à dresser à la suite des présentes et à laquelle déclaration seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

Troisièmement : Qu'une première Assemblée Générale de tous les Actionnaires et qui devra représenter, au moins, la moitié du capital social, aura :

1° Vérifié la sincérité de la déclaration et l'état des versements ;

2° Nommé des Commissaires à l'effet d'apprécier la valeur des apports et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième Assemblée Générale, ainsi que sur les avantages stipulés au profit de l'Apporteur et des Administrateurs ;

Quatrièmement : Et qu'une deuxième Assemblée Générale, constituée de la manière suivante, aura, sur le vu du rapport des Commissaires qui sera imprimé et tenu à la disposition des Actionnaires cinq jours au moins avant la réunion :

1° Statué sur l'apport fait et les avantages stipulés ;

2° Nommé les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires ;

3° Et constaté l'acceptation des Administrateurs et Commissaires présents à la réunion et la constitution définitive de la Société, avec approbation des Statuts qui précèdent ;

Ces deux délibérations devront être prises à la majorité des Actionnaires présents.

Tout Actionnaire aura le droit de prendre part à la délibération, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire ou porteur ; il aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions sans qu'il puisse avoir plus de dix voix, mais il aura au moins une voix, même au cas où il serait porteur ou propriétaire de moins de dix actions.

Par exception, les Assemblées Générales Constitutives de la Société seront convoquées par insertions faites dans le *Journal Officiel* de la Principauté de Monaco, à deux jours francs d'intervalle pour la première Assemblée et à cinq jours francs d'intervalle pour la deuxième Assemblée. En outre, les souscripteurs seront convoqués, avec le même délai, à la deuxième Assemblée, par lettre individuelle leur notifiant l'objet de la réunion.

Ces dispositions sont applicables aux Assemblées de même nature qu'il y aurait lieu de réunir au cours de la Société.

Publications.

Pour faire publier les présents Statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1921, promulguée le 19 juillet 1921, et publiée dans le *Journal de Monaco* du 26 juillet même mois.

Monaco, le 2 août 1921.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 8 août 1921 et jours suivants, à 3 heures de l'après-midi, dans un immeuble sis à Monaco, 15, rue Grimaldi, à l'angle de la rue Albert, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, salle à manger, salon, chambres, piano, linge, vaisselle, argenterie, bijoux, bibelots, vêtements, bahuts, objets en étain, tableaux, etc. etc...

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le vendredi 5 août 1921, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, dans un magasin sis à Monaco, 17, rue Terrazzani, sous les Halles et Marchés, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles : chambres citronnier applications bronze, salle à manger moderne chêne et citronnier, piano, salon, tables, guéridons, bureau, lustres, bronzes, vaisselle, verrerie, argenterie Christophe, appareil photographique, literie, linge, vêtements, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

2^e AVIS

M. MELCHIOR François, demeurant à Monte Carlo, 33, boulevard du Nord, garage Melchior, a acquis de M. GASTAUD Désiré un auto-taxi portant le n° 158.

Faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

AGENCE SOCCAL
Avenue de la Madone, Monte Carlo

2^e AVIS

Par acte sous seing privé, enregistré, MM. et M^{mes} Léandre SPINEL et Louis LAPLACE ont acquis de MM. Giusto DESTEFANIS et Barthélemy PARA, commerçants à Monte Carlo, le fonds de commerce de Boulangerie, Pâtisserie et Confiserie qu'ils exploitaient dans un magasin situé à la villa Le Palis, rue des Roses, n° 17, à Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. Soccal, Agence Soccal, avenue de la Madone, à Monte Carlo.

2^e AVIS

M. ARDOIN Célestin, loueur de voitures, 17, rue des Giroflées, à Monte Carlo, a acquis de M. GASTAUD Désiré, une voiture automobile portant le n° de place 159.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
 Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.**Opérations de la Société :** Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encasement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.**AGENCES DE**MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-fortsINSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUECaveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux**ASSURANCES**

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La FoncièreLA C^e LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^e Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT } 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnell, Beausoleil.**ÉLECTRICITÉ**

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEYMaison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.**LE PANORAMA**Edition franco-anglo-espagnole (6^e Année).

Dans la livraison du 15 juillet du *Panorama* : une très belle photographie du général Mangin, actuellement chargé de mission par le Gouvernement Français dans l'Amérique du Sud, où il reçoit un accueil triomphal ; des documents qui montrent le luxe avec lequel a été aménagé le paquebot *Paris*, bateau amiral des paquebots français, et qui vient d'être lancé par la Compagnie Générale Transatlantique ; la Foire de Beyrouth, avec ses pavillons si pittoresques de Damas, d'Alep, etc. ; des photographies de Colombie et des îles Canariés, au décor enchanteur ; de curieux documents consacrés au Centenaire de la Société de Géographie ; la photographie des deux célèbres joueurs de dames Haas (hollandais) et Fabre (français), qui ont disputé récemment à la Haye le championnat d'Europe (le *Panorama* envoie gratuitement à ses abonnés l'analyse d'une de ses splendides parties de maître).

La Mode, la Librairie, le Tourisme sont également représentés dans ce numéro où figure, à la place d'honneur, l'autographe que M. Alexandre Millerand, Président de la République, a bien voulu confier au *Panorama*.

L'abonnement d'un an (12 numéros)... 10 francs.

L'abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.

Une réduction de 10% est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et 20 pages, grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Ecrire à l'Administration du journal, 286, boulevard Saint-Germain, Paris, en joignant à votre mandat (neuf francs), soit une de vos dernières bandes d'abonnement, soit ce passage préalablement découpé.

Un numéro spécimen est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mai 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Du 3 juillet 1921, une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 131684.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions
Siège social : MONTE-CARLORENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRESPRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS**BAINS DE MER**

DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTOEtablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES (jet ou pluie)

MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile

dessert l'Etablissement

et part toutes les demi-heures

de la place du Casino

**PARFUMERIE
DE MONTE CARLO**

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.